



Arrêt

**n° 296 233 du 25 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juin 2011.

1.2. Le 20 juin 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 114 676 du 28 novembre 2013.

1.3. Le 16 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 décembre 2013, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (demande multiple). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 25 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 153 341 du 25 septembre 2015.

1.5. Le 2 décembre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 janvier 2016, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (demande multiple). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 7 août 2018, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 228 176 du 29 octobre 2019.

1.7. Le 8 juillet 2020, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 259 662 du 30 août 2021.

1.8. Le 29 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 11 juillet 2022, le requérant a introduit une septième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 octobre 2022, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8. Cette décision, notifiée au requérant le 30 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 19.06.2011, soit il y a 11 ans. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour via l'octroi d'un permis de travail à durée limitée C du 13.02.2013 au 12.02.2014 soit 1 an. Pour étayer son intégration, l'intéressé fournit plusieurs documents dont des témoignages, une attestation pour une formation en néerlandais « Maatschappelijke Orientatie » du 15.10.2012 au 21.12.2012, et une attestation qu'il est actif auprès du mouvement « Touche pas à ma nationalité » depuis 2015. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Il invoque également qu'il a pu travailler dans le secteur horticole durant son permis de travail limité, et ses demandes d'asile et ce fournissant un formulaire occasionnel du 23.05.2012 (illisible) et des fiches de paye d'Acerta du 01.05.2012 au 31.10.2015. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La

circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare que ses attaches sont en Belgique, étant en séjour dans le pays depuis plus de 10 ans et s'étant construit une vie sociale ici, ainsi un retour au pays d'origine serait une violation de cet article. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). De plus, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

Il fournit également un témoignage concernant son travail en tant que bénévole dans le secteur horticole. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020).

L'intéressé invoque le fait qu'il a introduit 6 demandes d'asile, toutes clôturées négativement comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance

exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi ses multiples procédures d'asile (clôturées : la dernière DPI -7ème- du 11.07.2022 a été clôturée le 20.10.2022 par le CGRA) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare qu'il n'a pas d'attaches ni de ressources en Mauritanie. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

De même, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison des faits de son activisme politique et des discriminations raciales dont sont victimes les « négro-mauritaniens », bien qu'elles aient été rejetées par les instances d'asile. Pour étayer ses dires, il joint à sa demande une attestation qu'il est actif auprès de « Touche pas à ma nationalité », un conseil de cette dernière de rester loin de la Mauritanie en date du 25.06.2021, et divers documents et rapports (CEDOCA situation Mauritanie ; mail situation IRA-Mauritanie ; SPF affaires étrangères du 31.08.2021 ; carte blanche Levif ; COI Focus du 09.03.2021 ; Amnesty International du 20.02.2020 ; Human Right Watch le 23.11.2020 et divers témoignages). Notons toutefois que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. D'une part, les rapports joint décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle du requérant et de sa famille. D'autre part, les mêmes problèmes politiques ont été invoqués par le requérant lors de sa procédure d'asile et les instances compétentes ont considéré que le militantisme du requérant n'était pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays (CCE, arrêt n° 259 662 du 30.08.2021). A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit le 08.07.2020, clôturée le 31.08.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 259 662) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22.03.2021 faisant suite à 6 autres DPI précédentes (20.06.2011, 16.12.2013, 25.02.2014, 02.12.2015, 07.08.2018 toutes clôturées négativement). Et que sa dernière demande d'asile du 11.07.2022 a été déclarée comme irrecevable par le CGRA le 20.10.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

S'il y a invocation d'une situation socio-économique, ici la situation des « négro-mauritaniens » il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au

regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, *quod non in specie*.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son « état psychologique », ayant un suivi thérapeutique et que ce suivi régulier ne peut être interrompu même temporairement et qu'il serait dans l'impossibilité d'avoir un suivi médical au pays d'origine. Il fournit, à l'appui de ses déclarations l'attestation de suivi psycho médical datée du 24.11.2021, de [C.V.] médecin généraliste de l'asbl EXIL, ainsi que des documents sur le fait qu'il y ait très peu de psychologues et de psychiatre en Mauritanie (24.08.2021 : « Santé mentale en Mauritanie » du CRIDEM et du 01.02.2012). Celui-ci atteste que le requérant est pris en charge sur le plan psychologique au sein de son service à l'ASBL Exil, qu'il a un suivi, parfois en ligne, parfois avec quelques interruptions. Tout d'abord, tout d'abord il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Cependant, nous constatons que le docteur [V.], dans son attestation, ne conclut pas que l'état de santé de monsieur l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., Arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons également que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le document fourni indique d'ailleurs que le suivi s'est déroulé en partie en ligne, et a été interrompu suite à divers soucis et problèmes, la partie médication n'est pas détaillée. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir sa psychologue. Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages soient « fortement déconseillés ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de

circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). «En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Mauritanie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet en ayant comme dernière mise à jour le 11.06.2022 et toujours valable le 28.04.2023), que les voyages vers la Mauritanie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (Exemple: respecter les mesures sanitaires; présenter un certificat de vaccination/preuve de rétablissement OU un test PCR négatif de moins de 72 heures). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons enfin que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

In fine, le requérant invoque la note du C.I.R.E. proposant un mécanisme d'octroi d'un titre de séjour aux personnes en séjour irrégulier et la carte blanche du 04.03.2021 de la Coordination des sans-papiers. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organisations et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, la note formulée par le CIRE, ACV-CSC, ABW-FGTB, CEPAG et le MOC et la lettre ouverte qui a été déposée auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et à Madame Wilmès, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., Arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.11. Le 4 mai 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Par courrier recommandé du 6 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs et du « principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle que « Le requérant a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine son activisme en faveur des droits humains et son militantisme au sein de l'association « Touche Pas à ma Nationalité » (TPMN) » et qu'« Il a été joint à la demande différents rapports et articles d'organisations diverses qui mettaient en exergue les discriminations que subissent de manière générale les défenseurs de mouvements anti-esclavagistes ». Elle soutient que « Cette situation, couplée au fait qu'il est incontestable que le requérant est membre de TPMN, constituait dès lors une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée », arguant que « si le militantisme du requérant n'a pas été jugé suffisamment visible et intense par les instances d'asile pour qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale, la situation générale dans le pays et plus particulièrement celle à l'égard des opposants et des défenseurs des droits humains pouvait néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, même temporaire ». Ajoutant que « Les rapports invoqués par le requérant concernent bien sa situation particulière puisqu'ils visent la situation des défenseurs des droits humains en Mauritanie, élément non contesté par les instances d'asile », elle considère qu'« Il appartenait dès lors à la partie adverse de démontrer en quoi cette situation générale à l'égard d'une catégorie particulière de mauritaniens – à savoir les défenseurs des droits humains – ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, ce qu'elle s'est abstenue de faire ». Soulignant qu'« une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 sauf si elle a été jugée non établie par une décision définitive en matière d'asile », elle observe que « dans son arrêt n° 259 662 du 30.08.2021, Votre Conseil n'a pas contesté le militantisme du requérant en faveur des droits humains mais il a considéré que celui-ci n'était pas suffisamment visible et actif pour qu'il soit dans le collimateur de ses autorités en cas de retour en Mauritanie ». Elle estime que « La référence à l'arrêt n° 167 608 du 13.05.2016 n'est par conséquent pas pertinente puisque dans cet arrêt, Votre Conseil avait relevé que la demande d'asile du demandeur avait été rejetée pour défaut de crédibilité de son récit », et relève que « S'il est évident que des éléments remis en cause dans le cadre d'une demande de protection internationale ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980, il n'en va pas de même des éléments non contestés par les instances d'asile mais considérés comme insuffisants pour justifier une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève », et en déduit qu'« une situation générale à l'égard d'une population particulière dont fait partie le requérant, ce qui n'est pas contesté, peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

Elle estime dès lors que « En considérant que le requérant doit démontrer un risque individuel pour pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle et ne peut faire état d'une situation générale, la partie adverse a ajouté une condition à la loi ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers », et souligne que « Si les craintes de persécution doivent être individuelles et personnelles, il n'en est pas de même des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis précité ». Elle soutient qu'« il appartenait à la partie adverse d'indiquer pour quels motifs la situation à l'égard des défenseurs des droits humains, non contestée par la partie adverse ainsi que le profil de membre de TPMN [du requérant] ne rendaient pas un retour dans son pays particulièrement difficile afin d'y lever les autorisations requises », et s'appuie à cet égard sur divers arrêts du Conseil de céans.

2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8. du présent arrêt, le requérant invoquait, au titre de circonstances exceptionnelles, son « militantisme en Belgique [...] au sein de Touch' Pas à Ma Nationalité (TPMN), mouvement de défense des droits des négro-mauritaniens ». Il ajoutait se trouver à cet égard « sur une liste de militants qui sont dans le collimateur des autorités mauritaniennes en raison de leur activisme en Belgique pour le mouvement TPMN », et produisait différents rapports et courriers relatifs, en substance, au mouvement TPMN, aux atteintes aux libertés d'expression et de réunion en Mauritanie, à la situation des droits humains et de leurs défenseurs dans ce pays.

Il constate, à la lecture du septième paragraphe de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré sur ce point que *« cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé »*, dès lors que *« D'une part, les rapports joint[s] décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle du requérant et de sa famille »* et que *« D'autre part, les mêmes problèmes politiques ont été invoqué par le requérant lors de sa procédure d'asile et les instances compétentes ont considéré que le militantisme du requérant n'était pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays (CCE, arrêt n° 259 662 du 30.08.2021) »*, ajoutant que *« A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit le 08.07.2020, clôturée le 31.08.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 259 662) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22.03.2021 faisant suite à 6 autres DPI précédentes (20.06.2011, 16.12.2013, 25.02.2014, 02.12.2015, 07.08.2018 toutes clôturées négativement). Et que sa dernière demande d'asile du 11.07.2022 a été déclarée comme irrecevable par le CGRA le 20.10.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers »*.

Le Conseil estime cependant que ces motifs du premier acte attaqué apparaissent insuffisants ou inadéquats, au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse.

2.2.3. En effet, s'agissant tout d'abord du motif portant que « *les mêmes problèmes politiques ont été invoqué par le requérant lors de sa procédure d'asile et les instances compétentes ont considéré que le militantisme du requérant n'était pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays* », le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas le militantisme du requérant au sein du mouvement TPMN.

Ensuite, il relève que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 167 608 du Conseil de céans, dont elle reproduit l'extrait suivant : « *le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile* » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime cependant que la référence à cet arrêt est dénuée de pertinence, dès lors que dans cette espèce, les craintes de persécution avaient été considérées comme non établies en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque le militantisme du requérant au sein du mouvement TPMN n'a pas été remis en cause par les instances d'asile (ni, au demeurant, par la partie défenderesse, ainsi que déjà relevé *supra*), lesquelles l'ont cependant considéré comme insuffisant pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des constats de l'acte attaqué relatifs aux différentes procédures de protection internationale initiées par le requérant, dans la mesure où la partie défenderesse ne soutient pas que le militantisme du requérant au sein de TPMN y aurait été remis en cause.

Le constat portant que « *dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise* » n'appelle pas d'autre analyse (le Conseil souligne). En outre, le Conseil entend rappeler que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas s'entendre comme « *interdisant tout retour* » au pays d'origine, mais comme rendant celui-ci à tout le moins particulièrement difficile, en telle sorte qu'en posant le constat susmentionné, la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prévaut nullement, dans l'acte attaqué, du prescrit de l'article 9bis, §2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne soutient nullement que l'argument tiré de l'activisme du requérant au sein de TPMN en Belgique serait irrecevable au motif qu'il a déjà été invoqué dans sa précédente demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne répond pas valablement à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, si le requérant ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié du fait de son militantisme, il peut cependant, de ce fait, être l'objet de comportements (décrits dans les rapports qu'elle produit) susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles. Il convient de relever à cet égard que la partie requérante avait, dans sa demande visée au point 1.8., indiqué que : « *même si les instances d'asile ont considéré que le militantisme de mon client n'était pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays [...] et qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève, son activisme politique ainsi que les discriminations raciales dont sont victimes les négro-mauritaniens constituent des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande ainsi que des motifs de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique* ». Le motif de l'acte attaqué portant que « *les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers* » ne saurait, dès lors, suffire à cet égard. En outre, ce motif apparaît en contradiction avec l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n°167 608, cité par la partie défenderesse elle-même à l'appui de son argumentation, et dont il ressort clairement que « *la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de*

cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 [...] ».

2.2.4. S'agissant ensuite du motif portant que « les rapports joint[s] décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle du requérant et de sa famille », le Conseil considère que cette réponse ne rencontre pas valablement l'argument de la partie requérante tiré de l'invocation, à titre de circonstance exceptionnelle, de l'activisme du requérant au sein du mouvement TPMN en Belgique. En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est membre de ce mouvement (ce qui ressort du reste de l'arrêt du Conseil n° 259 662 du 30 août 2021 relatif à la sixième demande de protection internationale du requérant, où on peut lire : « 5.9. [...] Celui-ci avait déjà précisé être membre de TPMN en Belgique lors de sa précédente demande de protection internationale, éléments qui n'avaient aucunement été remis en cause [...] ») et qu'il faisait valoir des informations étayées relatives à la discrimination ou la répression des personnes présentant ce profil en Mauritanie, il ne peut lui être simplement opposé, sans plus, qu'il ne démontre pas sa « situation particulière, personnelle ». En l'espèce, la partie requérante a allégué que le requérant est membre d'une catégorie spécifique de personnes (sans pour autant, au vu de l'arrêt précité, pouvoir prétendre à une persécution de groupe) qu'elle indique être discriminée et/ou réprimée. C'est, dans ce contexte, à bon droit (sans pour autant se prononcer ici sur la réalité du phénomène de discrimination/répression décrit) que la partie requérante argue du principe qu'« Une situation générale à l'égard d'une population particulière dont fait partie le requérant [...] peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

2.3. L'allégation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, portant que « le requérant ne démontre pas le caractère particulier et personnel de la situation visée par lui » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant aux considérations portant que le requérant « se garde cependant bien de fonder en droit un tel postulat » et « doit également avoir égard au fait qu'afin de prétendre à un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], alors que tel était le postulat de son argumentaire afin de justifier une circonstance exceptionnelle tirée de son activisme politique, il appartenait au requérant de démontrer que le seuil requis par l'article 3 aurait été atteint *in specie* [...], ce qui n'aurait pu être fait à défaut d'individualiser le propos du requérant *quod non in specie* », elles s'apparentent à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, cette dernière considération procède d'une lecture erronée de la demande visée au point 1.8., dans la mesure où il ressort de celle-ci que le requérant y a invoqué son militantisme sous l'angle des circonstances exceptionnelles, sans se référer à l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY